



Règlement de zonage de l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal





RÈGLEMENT DE ZONAGE D'AÉROPORT

1. Le *Règlement de zonage*
2. Les responsabilités
3. Le *Règlement de zonage* et les propriétaires
4. Les principaux changements
5. Les restrictions
6. Les prochaines étapes

1. LE *RÈGLEMENT DE ZONAGE*

La *Loi sur l'aéronautique* accorde au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements :

- Pour restreindre la hauteur des objets qui pourraient présenter un danger aux opérations des aéronefs dans les environs de l'aéroport.
- Pour empêcher que les terrains dans les environs de l'aéroport soient utilisés d'une façon incompatible avec les opérations sécuritaires de l'aéroport ou des aéronefs.

1. LE *RÈGLEMENT DE ZONAGE* (SUITE)

- Les restrictions contenues au *Règlement de zonage* constituent des limitations au droit de propriété des propriétaires des terrains situés dans les environs de l'aéroport, qui sont établies dans l'intérêt public (sécurité aérienne).
- Le *Règlement de zonage* s'applique dès qu'il est publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée.



1. LE *RÈGLEMENT DE ZONAGE* (SUITE)

Processus réglementaire :

- Publication du projet de *Règlement de zonage* dans la *Gazette du Canada* – partie I;
- Avis dans les journaux informant les propriétaires de la publication du projet de *Règlement de zonage* dans la *Gazette du Canada* - partie I et de la possibilité de fournir des commentaires et observations et de participer à des séances d'informations;
- Période de 60 jours à compter de la publication dans la *Gazette du Canada* – partie I pour recueillir des commentaires et observations des intéressés;
- Compilation des commentaires et observations reçus des intéressés;

1. LE *RÈGLEMENT DE ZONAGE* (SUITE)

- Révision finale du texte du *Règlement de zonage*;
- Prise du *Règlement de zonage* et publication dans la *Gazette du Canada* – partie II;
- Avis dans les journaux pour informer les propriétaires de la prise du *Règlement de zonage* et de sa publication dans la *Gazette du Canada* – partie II;
- Révision de la liste des lots visés par le *Règlement de zonage*;
- Dépôt d'un exemplaire du *Règlement de zonage*, accompagné d'un plan et d'une description signés par un arpenteur-géomètre, au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée après la publication du *Règlement de zonage* dans la *Gazette du Canada* – partie II.

2. LES RESPONSABILITÉS

Transports Canada :

- a le mandat d'assurer la sécurité aérienne, incluant la sécurité des passagers des aéronefs et du public au sol; et
- a le devoir de surveiller et de faire respecter les Règlements fédéraux.

Les propriétaires :

- ont la responsabilité de connaître les restrictions; et
- doivent s'assurer qu'ils demeurent conformes au *Règlement*.



3. LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LES PROPRIÉTAIRES

- Il restreint la hauteur ou les additions aux bâtiments, structures et objets.
- Il restreint la hauteur de la croissance naturelle de la végétation.
- Il interdit la disposition ou l'accumulation de toute source qui pourrait attirer la faune.
- Il prévient le brouillage électronique des communications.

RÈGLEMENT DE ZONAGE
AÉROPORT INTERNATIONAL
PIERRE-ELLIOTT-TRUDEAU DE MONTRÉAL

MONTREAL PIERRE ELLIOTT TRUDEAU
INTERNATIONAL AIRPORT
ZONING REGULATIONS



ZONAGE ACTUEL ET CARTIÈREVILLE

LÉGENDE	LEGEND
<p>LIMITES DU ZONAGE AÉROPORT ACTUEL, MTL (YELLOW)</p> <p>LIMITES DU ZONAGE AÉROPORT DE MONTRÉAL (PURPLE)</p> <p>LIMITES DE POLYMERIE DE L'AÉROPORT (BROWN)</p>	<p>ACTUEL: ZONAGE AÉROPORT DE MONTRÉAL (PIERRE ELLIOTT TRUDEAU AIRPORT)</p> <p>ZONAGE AÉROPORT DE MONTRÉAL</p> <p>PROPRIÉTÉ AÉROPORT</p>

Avril 2016

PRELIMINAIRE

RÈGLEMENT DE ZONAGE
AÉROPORT INTERNATIONAL
PIERRE-ELLIOTT-TRUDEAU DE MONTRÉAL

MONTRÉAL PIERRE ELLIOTT TRUDEAU
INTERNATIONAL AIRPORT
ZONING REGULATIONS



ZONAGE ACTUEL, NOUVEAU ET CARTIERVILLE

LÉGENDE	LEGEND
<p>■ ACTUEL ZONAGE LIMITE DE MONTRÉAL PIERRE ELLIOTT TRUDEAU AÉROPORT</p> <p>■ NOUVEAU ZONAGE LIMITE DE MONTRÉAL PIERRE ELLIOTT TRUDEAU AÉROPORT</p> <p>■ ZONAGE LIMITE DE CARTIERVILLE AÉROPORT</p> <p>■ LIMITE DE PROPRIÉTÉ DE L'AÉROPORT</p>	<p>■ ACTUAL ZONING LIMIT OF MONTRÉAL PIERRE ELLIOTT TRUDEAU AIRPORT</p> <p>■ NEW ZONING LIMIT OF MONTRÉAL PIERRE ELLIOTT TRUDEAU AIRPORT</p> <p>■ ZONING LIMIT OF CARTIERVILLE AIRPORT</p> <p>■ PROPERTY LIMIT OF THE AIRPORT</p>

Scale: 1:100,000 (approximate)

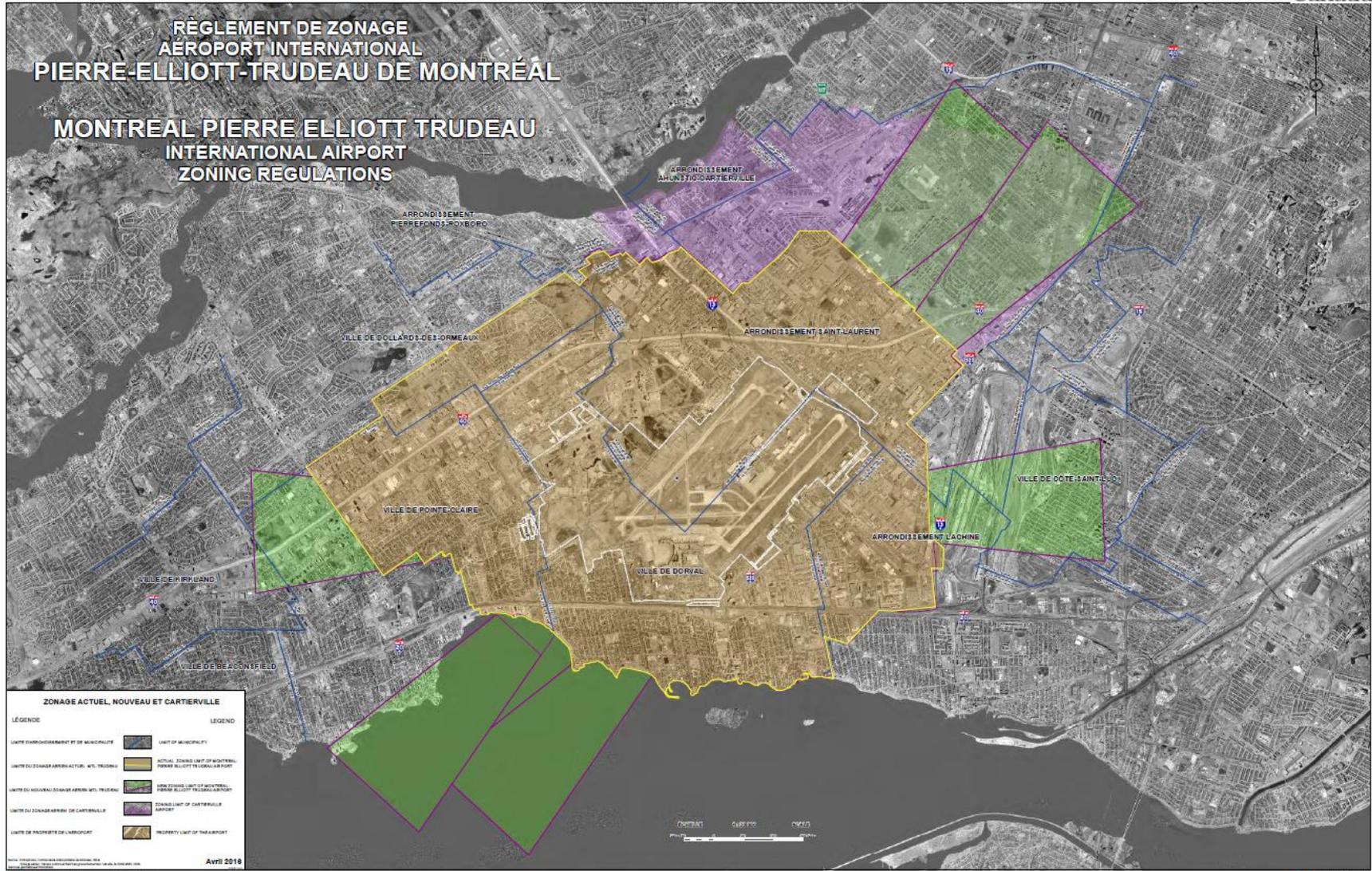
Avril 2016

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada / Public Works and Government Services Canada

PRELIMINAIRE

**RÈGLEMENT DE ZONAGE
AÉROPORT INTERNATIONAL
PIERRE-ELLIOTT-TRUDEAU DE MONTRÉAL**

**MONTREAL PIERRE ELLIOTT TRUDEAU
INTERNATIONAL AIRPORT
ZONING REGULATIONS**



ZONAGE ACTUEL, NOUVEAU ET CARTIERVILLE

LÉGENDE

LEGEND

LIMITE D'AMÉNAGEMENT ET DE MUNICIPALITÉ LIMIT OF MUNICIPALITY
 LIMITE DU ZONAGE ACTUEL, N.T. TRUDEAU ACTUAL ZONING LIMIT OF MONTREAL PIERRE ELLIOTT TRUDEAU AIRPORT
 LIMITE DU ZONAGE ACTUEL NOUVEAU, N.T. TRUDEAU NEW ZONING LIMIT OF MONTREAL PIERRE ELLIOTT TRUDEAU AIRPORT
 LIMITE DU ZONAGE ACTUEL DE CARTIERVILLE ZONING LIMIT OF CARTIERVILLE AIRPORT
 LIMITE DE PROXIMITÉ DE L'AÉROPORT PROXIMITY LIMIT OF THE AIRPORT

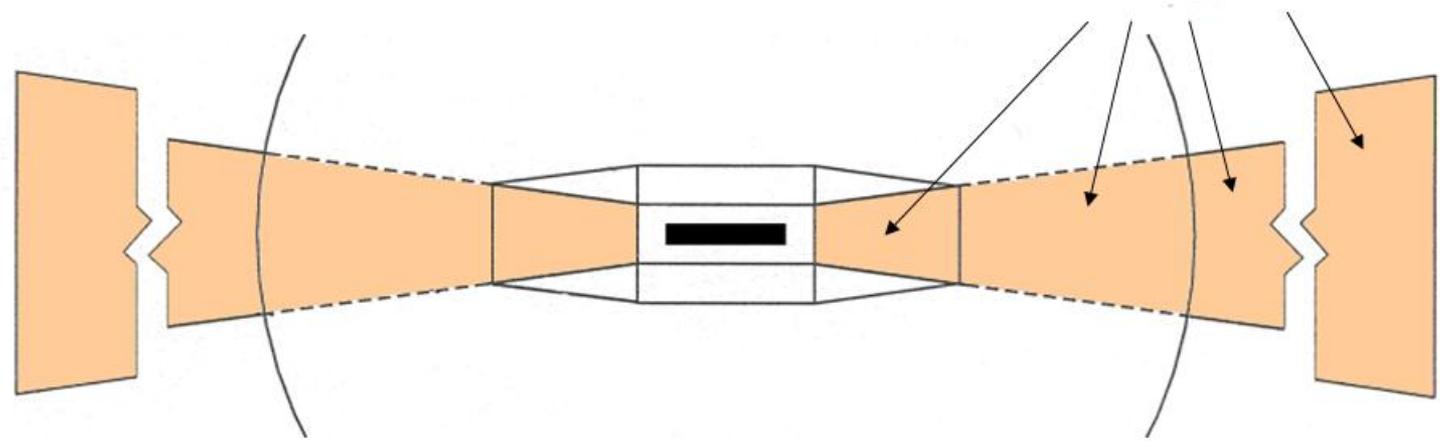
Avril 2018

Vue de profil



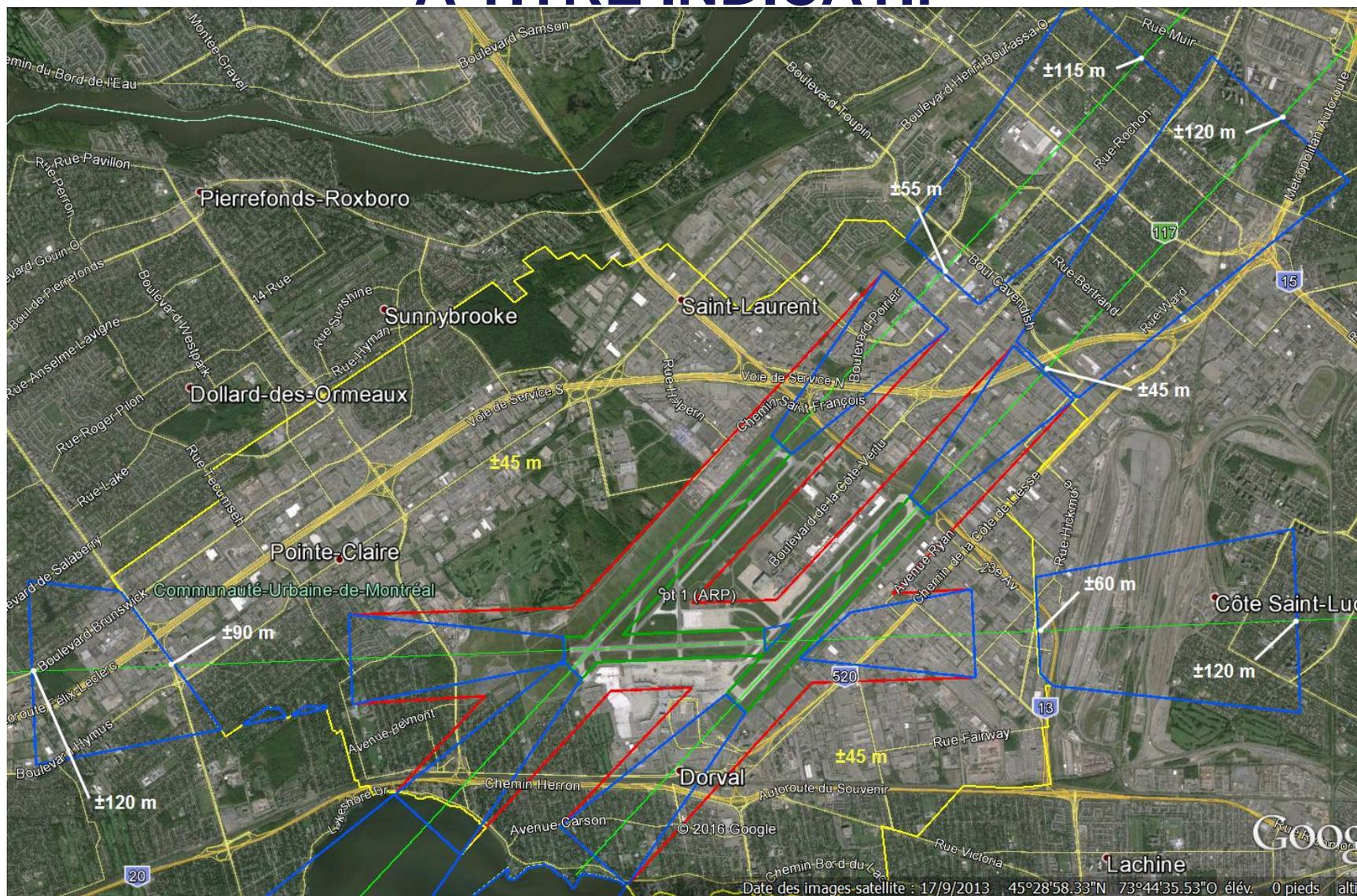
Surface d'approche

Vue en plan



Surface d'approche

À TITRE INDICATIF





4. LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS

POURQUOI :

- Suite à la rénovation cadastrale provinciale;
- Suite à la fermeture de l'aéroport Cartierville;
- Harmonisation du *Règlement de zonage* avec les normes de Transports Canada;

4. LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS (SUITE)

- Prolongement des zones à chaque bout de piste pour atteindre 6km;
- Extension de la piste 10 qui a été annulée;
- Construction d'une quatrième piste qui a été annulée; et
- Ajouts des restrictions suivantes :
 - Interférence dans les communications;
 - Végétation; et
 - Péril faunique.

5. LES RESTRICTIONS

- Le *Règlement de zonage* s'applique aux immeubles visés par celui-ci lorsqu'un exemplaire du *Règlement de zonage*, accompagné d'un plan et d'une description des immeubles visés signés par un arpenteur-géomètre, est déposé au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée.
- L'officier de la publicité des droits procède à l'inscription d'une mention sur l'index des immeubles de chacun des immeubles visés par le *Règlement de zonage* à l'effet que le *Règlement* affecte les immeubles en question.

5. LES RESTRICTIONS (SUITE)

- Habituellement, les notaires font une mention dans les titres de propriété des immeubles visés à l'effet que les immeubles en question sont assujettis au *Règlement de zonage*, afin d'informer les propriétaires des restrictions qui affectent leurs immeubles.
- La référence au *Règlement de zonage* dans les titres de propriété n'est faite qu'à titre informatif et n'empêche pas le gouverneur en conseil de modifier le *Règlement de zonage* au besoin et éventuellement, de l'abroger.
- L'absence de toute mention dans les titres de propriété à l'effet que les immeubles en question sont visés par le *Règlement de zonage* n'empêche pas le *Règlement de zonage* de s'appliquer à ces immeubles.

5. LES RESTRICTIONS (SUITE)

- Les propriétaires peuvent consulter le *Règlement de zonage*, la liste des lots visés par le *Règlement de zonage* et les plans d'arpentage au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée, en visitant le site internet du Registre foncier du Québec au:

www.registrefoncier.gouv.qc.ca

- Les propriétaires peuvent consulter un notaire afin d'obtenir des informations et des conseils juridiques quant à l'impact du *Règlement de zonage* sur leur immeuble.
- Les propriétaires peuvent également contacter un arpenteur-géomètre, un architecte ou un ingénieur pour connaître les restrictions au niveau des hauteurs.

6. LES PROCHAINES ÉTAPES

1. Période de 60 jours à compter de la publication dans la *Gazette du Canada* – partie I (27 février 2016) pour recueillir les commentaires : 26 avril 2016;
2. Compilation des commentaires reçus : été 2016;
3. Révision finale du texte du *Règlement de zonage* : automne 2016;
4. Adoption du *Règlement du zonage* et publication dans la *Gazette du Canada* – partie II : hiver 2017 (18 mois maximum entre la publication dans la *Gazette I* et *Gazette II*);
5. Avis dans les journaux pour informer les citoyens de l'adoption du *Règlement de zonage* et de sa publication dans la *Gazette du Canada* – partie II: hiver 2017;
6. Mise à jour de la liste des lots affectés: hiver/printemps 2017;
7. Publication au Bureau de la publicité des droits : hiver/printemps 2017.



Commentaires ou observations pour le **26 avril 2016 au plus tard** à :

aerodromes.quebec@tc.gc.ca

ou

Transports Canada

Chef d'équipe technique – Opérations aériennes (NAXC)

700, Place Leigh Capreol, 4^e étage

Montreal (Québec) H4Y 1G7

Pour en savoir plus, consultez le texte du projet à :

<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2016/2016-02-27/html/reg1-fra.php>